

VD_FINDINFO HC / 2016 / 550 vom 27. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___550

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 550 du 27 mai 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 550 del 27 maggio 2016

Regeste

VISITE, ENFANT, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, SURVEILLANCE{EN GÉNÉRAL}, AUDITION DE L'ENFANT | 273 al. 1 CC, 274 al. 2 CC, 298 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 35

L'audience d'appel a eu lieu le 27 mai 2016. N'étant pas présent, A.X. _____ a été dispensé sur le siège de comparution personnelle. Le témoin T2. _____ a déclaré qu'il avait été amené à traiter le dossier de A.X. _____ pour menaces de mort, injures et violences domestiques et psychologiques envers son épouse, ainsi que pour menaces envers le corps enseignant. Dès lors que A.X. _____ était apparu avec un couteau à l'école des enfants, il avait demandé l'intervention du DARD (réd. : Détachement d'Action Rapide et de Dissuasion de la Gendarmerie vaudoise). Il était lui-même intervenu plusieurs fois dans la chaîne administrative de 2013 à 2015 en raison du comportement violent de A.X. _____. Depuis mai 2015, il n'avait plus de nouvelles de l'intéressé et aucun service ne le lui avait signalé, mais le dossier restait en veille en permanence en raison de sa pathologie. Le témoin T1. _____ a déclaré qu'elle avait fait une demande à Espace Contact concernant le droit de visite et que sa demande était sur liste d'attente depuis le 17 mars 2016. Selon les enseignantes, D.X. _____ allait bien et avait bien réussi ses évaluations. Il n'avait plus les mêmes soucis qu'auparavant et demandait de l'aide. Cette amélioration correspondait grosso modo à l'absence du droit de visite du père car il y avait plus de stabilité. Le pédopsychiatre de D.X. _____ souhaitait poursuivre le traitement à la rentrée et était favorable à un droit de visite médiatisé et d'avancer pas à pas. D.X. _____ avait pu prendre de la distance vis-à-vis de son père et avait pu faire le deuil d'un père idéalisé. Les nouvelles étaient donc encourageantes. Concernant C.X. _____, la psychologue scolaire trouvait qu'elle était tout d'abord très renfermée, mais qu'elle était maintenant plus ouverte et plus joyeuse, même si elle n'avait jamais eu de problèmes de socialisation. C.X. _____ avait beaucoup apprécié son traitement en musicothérapie qui s'était terminé en avril 2016, l'objectif étant atteint. L'assistante sociale a relevé que, contrairement à ce que soutenait le père, les enfants ne vivaient pas dans un climat de terreur à la maison auprès de leur mère. Le témoin a déclaré que les enfants avaient de bonnes expériences avec leur père, qu'ils parlaient de lui ouvertement à la maison et qu'elle ne les avaient pas réinterrogés, mais imaginait que, comme toujours, ils seraient contents de revoir leur père. A.X. _____ pédagogyait beaucoup les activités du quotidien avec ses enfants, aspirait à une réussite culturelle pour ses enfants et leur mettait la pression à ce sujet. Il avait de la difficulté à accepter le moment présent tel qu'il venait, à être simplement un papa et à accepter la présence de ses enfants sans vouloir contrôler leur vie, ce qui pouvait être problématique pour un droit de visite. A.X. _____ était un donneur de leçons et estimait qu'il avait plus

de compétences intellectuelles que son épouse. Il avait fait croire des tas de choses à ses enfants, lesquels étaient retombés de haut. L'assistance sociale considérait que A.X._____ risquait de mettre en route une espèce de conflit de loyauté au cours des droits de visite et que le droit de visite médiatisé était donc toujours la bonne solution, sachant de plus que le père n'avait pas bougé d'un iota par rapport à ses pensées depuis 2013. Espace Contact avait certes une liste d'attente, mais avait l'avantage de présenter des modalités de droit de visite très variables. C'était une possibilité d'ouverture en sécurité, qui permettrait d'avancer avec mesure compte tenu du rapport psychiatrique qui démontrait qu'il y avait lieu de se montrer attentif. Ce droit de visite médiatisé était un passage obligé pour le bien-être des enfants et il ne fallait pas donner l'illusion au père qu'il pouvait prétendre à une garde partagée. Le témoin a également déclaré qu'une expertise pédopsychiatrique n'apporterait sans doute pas d'éléments supplémentaires, car il n'y avait pas lieu de mettre en doute le lien mère-enfants et il était possible d'organiser des visites lorsqu'un des parents avait des troubles psychiques. A son avis, l'expertise pédopsychiatrique était donc inutile, d'autant qu'une expertise psychiatrique de A.X._____ avait désormais été réalisée par la Justice de paix et qu'un droit de visite médiatisé restait la meilleure solution. L'assistante sociale a ajouté que la compagne de A.X._____ ne constituait pour elle aucune garantie pour les enfants et qu'elle n'entendait que l'intérêt de celle-ci pour son compagnon et non l'intérêt des enfants. Tout ce qui avait été décidé l'avait été en réaction à l'instabilité du père et non à cause des enfants. Le père ne pensait qu'à lui et cela faisait trois ans qu'il ne pourvoyait pas aux besoins des enfants. Il revendiquait ses droits, mais n'assumait pas ses devoirs de père. Il n'y avait pas de continuité sur le droit de visite et la seule continuité était celle de l'absence du droit de visite du père, mais cela convenait aux enfants et ceux-ci pouvaient encore supporter un moment l'absence du droit de visite. On n'avait pas affaire à des enfants qui délitaient, mais au contraire à des enfants qui allaient mieux. En droit : 1. L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont assimilées aux mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) (Colombini, JdT 2013 III 131 n. 6a et les réf.), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf.). 3. 3.1 Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en

compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les réf. citées, in SJ 2013 I 311). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 al. 1 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve nouveaux s'appliquent même aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code procédure civile, JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JdT 2011 III 43 et réf. citées).

3.2 En l'espèce, les pièces produites par l'appelant à l'appui de ses écritures des 21 mars 2016 et 3 mai 2016 sont recevables, s'agissant d'une cause concernant la situation d'enfants mineurs. En revanche, les deux pièces produites le 13 juin 2016 sont irrecevables, car postérieures à l'audience de jugement du 27 mai 2016. Toutes les pièces produites par l'intimée sont également recevables, pour autant que celles-ci ne figurent déjà pas au dossier de première instance.

4. 4.1 L'appelant fait valoir que la suspension du droit de visite n'est pas justifiée. Il soutient que les enfants souhaitent le voir, que le SPJ a relevé qu'il était un bon père, qu'il a une compagne fiable qui le soutient, qu'il va prochainement déménager avec elle dans un logement plus grand où il pourra accueillir les enfants, avec un bail à loyer à leurs deux noms, et qu'il a actuellement un emploi stable. Il considère qu'il n'existe aucun fait actuel propre à mettre en péril le bien-être des enfants et que la mesure semble avoir été instaurée à titre de « punition » parce qu'il persisterait à ne pas collaborer avec le SPJ et la justice. Il note que s'il constituait un réel danger pour les enfants, le premier juge ne lui aurait pas accordé le droit de voir ses enfants le 24 décembre 2015. L'appelant refuse par conséquent d'exercer un droit de visite médiatisé, ce qu'il juge dégradant pour lui et les enfants.

4.2 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2, FamPra.ch 2014 p. 433 ; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et réf., FamPra.ch 2011 p. 491 ; ATF 131 III 209 consid. 5 ; ATF 123 III 445 consid. 3b). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 I 585). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant (préscolarité ou adolescence par exemple), de son état de santé, de ses loisirs, etc.

La notion que l'enfant a du temps, selon son âge, est également importante ; de fréquentes rencontres de quelques heures peuvent ainsi être plus appropriées pour des enfants en bas âge que des week-ends entiers (Leuba, Commentaire romand, n. 14 ss ad art. 273 CC). Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé. Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b ; TF 5P.33/2001 du 5 juillet 2001 consid. 3a). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2, FamPra.ch 2014 p. 433 ; TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, FamPra.ch 2013 n. 53 p. 806 ; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, rés. in RMA 2012 p. 300). L'exercice irrégulier du droit de visite et les déceptions réitérées qui en découlent pour l'enfant, de même que le non-respect des modalités fixées constituent une violation, par le bénéficiaire du droit de visite, de son obligation de loyauté prévue par l'art. 274 al. 1 CC (TF 5A_663/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.1 et réf. ; TF 5A_645/2012 du 23 novembre 2012 consid. 4.2 ; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1 ; TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 c 4.1, FamPra.ch 2009 p. 246). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1 ; TF 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1). En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_341/2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in RDT 2/2009 p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 ; TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2, FamPra.ch 2014 p. 433). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C_219/2007 du 19 octobre 2007, FamPra 2008 p. 173). 4.3 En l'espèce, il faut tout d'abord rappeler que l'appelant a été hospitalisé d'office à l'Hôpital psychiatrique de Cery du 13 au 28 mars 2013, en raison d'un texte alarmant écrit dans l'agenda de C.X. _____, de propos confus tenus lors de soirées organisées avec les parents d'élèves, de nombreux courriers incompréhensibles envoyés à la police, de non-présentation à plusieurs convocations de la police et finalement de menaces qu'il aurait proférées à l'encontre du corps enseignant en date du 13 mars 2013. Le témoin T2. _____ a en outre indiqué que l'intéressé était apparu avec un couteau à l'école des enfants, ce qui avait nécessité l'intervention du DARD,

corps d'élite de la Gendarmerie vaudoise. On constate ensuite qu'au cours de l'audience du 12 avril 2013, les époux sont convenus d'une garde alternée des enfants, en dépit de l'avis défavorable tant du premier juge que de l'assistante sociale T1._____. C'est parce que l'appelant compliquait la gestion du planning de la garde au gré de ses humeurs et que le SPJ avait signalé un état de santé qui se dégradait de façon préoccupante, les ingrédients du mois de mars 2013 refaisant surface, que le premier juge a confié la garde des enfants à la mère le 10 octobre 2013, avec un droit de visite au père, sachant que celui-ci vivait à St-Prex avec une nouvelle compagne [...]. Dans la mesure où l'appelant s'était ensuite séparé de sa compagne, avait annoncé à son épouse qu'il partait en Italie sans date de retour prévue et avait envoyé plusieurs courriels inquiétants à l'assistante sociale et à des tiers, courriels desquels il ressortait que la sécurité des enfants était en jeu, le premier juge a dû suspendre le droit de visite avec effet immédiat le 11 mars 2014. Compte tenu des préavis favorables de la psychologue scolaire de C.X._____ et du pédopsychiatre de D.X._____ et vu que le père avait une nouvelle compagne, T3._____ chez laquelle il résidait légalement, et qu'il apparaissait émotionnellement stable et capable de dialoguer, le premier juge a accepté de réinstaurer le droit de visite lors de l'audience du 22 mai 2015. Les parties sont ainsi convenues de plusieurs dates de droit de visite durant l'été 2015. C'est ensuite parce que la compagne de l'appelant l'avait mis à la porte de son logement (une première séparation ayant déjà eu lieu auparavant), qu'il errait dans la ville, qu'il exerçait une pression constante sur les enfants afin que ceux-ci deviennent cultivés (par exemple, exercices pendant le week-end autres que les devoirs et importante pédagogisation des situations de la vie quotidienne), que cette (op)pression avait un impact négatif sur la vie scolaire des enfants, que le symptôme d'encoprésie était en recrudescence chez D.X._____ et que la situation sociale imprévisible et instable de l'appelant avait un effet délétère, que le premier juge a suspendu le droit de visite avec effet immédiat le 19 novembre 2015 par voie superprovisionnelle, avant de suivre l'assouplissement de la position du SPJ au cours de l'audience du 11 décembre 2015 en accordant un droit de visite médiatisé au père. Il résulte en outre du rapport établi par les médecins de la Fondation de Nant le 25 avril 2016, après l'audience de jugement du premier juge, que l'appelant souffre d'un trouble de la personnalité de type paranoïaque (F60.0), que ce trouble s'est accentué dans le contexte de la séparation d'avec son épouse par une décompensation délirante passagère, qu'il a un impact sur les relations interpersonnelles et qu'il doit être mis en lien avec les difficultés de l'appelant à répondre adéquatement à ses obligations parentales. S'agissant des enfants, l'assistante sociale a observé qu'ils allaient mieux lorsqu'ils ne voyaient pas leur père, qu'ils étaient certes tristes de ne plus le voir, mais qu'ils comprenaient que ça ne pouvait plus durer comme ça. Selon son enseignante, D.X._____ allait bien, avait bien réussi ses évaluations, n'avait plus les mêmes soucis qu'auparavant et demandait de l'aide. L'assistante sociale a également observé que D.X._____ semblait actuellement plus serein et que cette amélioration correspondait grosso modo à l'absence du droit de visite du père, car il y avait plus de stabilité. Elle considère que D.X._____ a pu prendre de la distance vis-à-vis de son père et a pu faire le deuil d'un père idéalisé. Le Dr T5._____ souhaite poursuivre le traitement avec D.X._____ à la rentrée et est favorable à un droit de visite médiatisé afin d'avancer pas à pas. Le médecin a également relevé que le syndrome d'encoprésie dont l'enfant souffrait avait presque disparu lorsque le droit de visite avait été suspendu, correspondant à une période de grande stabilité et de sécurité dans l'organisation du quotidien. Quant à C.X._____, la psychologue scolaire trouve qu'elle est maintenant plus ouverte et plus joyeuse, même si elle n'a jamais connu de problèmes de socialisation.

L'assistante sociale a indiqué que C.X. _____ avait beaucoup apprécié son traitement en musicothérapie qui s'était terminé en avril 2016, l'objectif étant atteint, et que l'enfant lui parlait ouvertement de ses émotions, alors qu'elle peinait à dire ce qu'elle ressentait auparavant. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les enfants vont mieux depuis que le droit de visite du père a été suspendu depuis novembre 2015. Dans la perspective de la réinstauration d'un droit de visite et de ses modalités, il faut tout d'abord tenir compte du fait qu'il est désormais établi que les comportements inappropriés de l'appelant envers les enfants et les comportements violents et les menaces de l'appelant envers d'autres personnes sont à mettre sur le compte d'une pathologie, soit un trouble de la personnalité de type paranoïaque. Il faut également de retenir que c'est uniquement en raison du comportement instable et imprévisible de l'appelant et au gré de ses humeurs et de l'évolution de ses relations sentimentales que le droit de visite a dû être modifié quatre fois en l'espace de deux ans et demi depuis la séparation des époux, soit en octobre 2013 parce qu'il ne respectait pas le planning de garde et que son comportement était à nouveau inquiétant, en mars/avril 2014 parce qu'il s'était séparé de sa compagne, qu'il avait envoyé des courriels inquiétants à son épouse, des enseignants et des parents de camarades de classe des enfants – courriels desquels il ressortait que la sécurité des enfants était en jeu – et qu'il était parti en Italie, en mai 2015 parce qu'il semblait stable et capable de dialoguer et en novembre 2015 parce qu'il s'était à nouveau séparé d'une nouvelle compagne et avait à nouveau un comportement inquiétant. On doit en conclure que par son attitude entraînant un droit de visite irrégulier et de nombreuses déceptions des enfants, l'appelant a sérieusement compromis leur développement moral et psychique et a ainsi violé son obligation de loyauté envers eux. Il n'est désormais plus acceptable que les enfants s'adaptent continuellement en fonction de l'état psychique, du comportement et du mode de vie de leur père et de l'impact que ses décisions ou les décisions de ses compagnes peuvent avoir sur le droit de visite. Cela implique nécessairement un droit de visite médiatisé et cadré afin préserver la stabilité encore fragile que les enfants ont semble-t-il retrouvée depuis que le droit de visite de leur père a été supprimé. Les enfants sauront donc où, quand, comment et durant combien de temps ils pourront voir leur père. Comme relevé par les différents intervenants, il s'agit de reconstruire la relation entre le père et ses enfants, sachant que la pathologie de celui-ci est maintenant connue, et d'avancer pas à pas. Il ne s'agit donc pas de punir le père comme celui-ci tend à le croire, mais bel et bien de protéger le développement psychique et émotionnel des enfants qui ont besoin de stabilité et de sécurité en ce qui concerne le droit de visite de leur père. L'appelant est certes atteint d'un trouble de la personnalité paranoïaque, mais, comme relevé par les experts, il dispose d'indéniables ressources et d'un bon fonctionnement intellectuel, de sorte qu'il est parfaitement à même d'envisager le seul et unique bien-être de ses enfants – par là-même son propre intérêt – en se présentant à toutes les visites qui seront organisées par Espace Contact afin de préserver le lien avec ceux-ci. Que l'appelant affirme qu'il ne veut pas voir ses enfants dans un cadre médiatisé et considère ce mode de visite comme dégradant pour lui et ses enfants n'y change rien. Cette solution est désormais incontournable et s'impose d'autant plus que les médecins de la Fondation de Nant ont relevé qu'une approche psychothérapeutique était hors de portée de l'appelant, car celui-ci percevait la problématique de sa pathologie comme externe à lui-même. L'appelant ne saurait en outre tirer argument du fait que le premier juge a ordonné un droit de visite le 24 décembre 2015 de 11 h à 15 h 30. Ce droit de visite exceptionnel tendait avant tout à préserver le lien père-enfants en faisant en sorte que ceux-ci puissent voir leur père juste avant Noël. Si ce droit de visite du 24 décembre 2015

s'est aussi bien passé, comme le relève d'ailleurs l'appelant lui-même, c'est précisément parce qu'il s'est déroulé sur quelques heures seulement et en présence d'une tierce personne. Or, tel sera précisément le cas par l'entremise d'Espace Contact. L'appelant avance, certes, comme gage de sa stabilité actuelle, le fait qu'il serait co-titulaire d'un bail à loyer avec sa nouvelle compagne et qu'il aurait trouvé un emploi. Or, on ne dispose toutefois d'aucune pièce au dossier prouvant ses dires. L'attestation de résidence à La Tour-de-Peilz ne signifie pas encore que l'appelant aurait signé un bail à loyer avec sa nouvelle compagne et l'attestation de travail produite indique seulement que l'appelant a été engagé en qualité de stagiaire du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2016, dans une perspective d'un engagement à long terme qui n'a cependant pas été démontrée. De surcroît, la compagne de l'appelant, citée à comparaitre en qualité de témoin, ne s'est pas présentée à l'audience d'appel du 27 mai 2016, prétextant un voyage pour lequel aucune pièce n'a été produite. Se pose dès lors légitimement la question de la stabilité de cette relation sentimentale, sachant que les intéressés se sont déjà séparés en tout cas deux fois durant l'automne 2015. L'appelant ne s'est pas non plus présenté à l'audience d'appel et son avocate a déclaré qu'elle ignorait les motifs de son absence. S'il fallait encore une preuve du mode de fonctionnement instable et imprévisible de l'appelant et de sa propension à ne penser qu'à sa propre personne, son absence inexpliquée à l'audience d'appel en fait encore l'évidente démonstration. Il s'ensuit que le droit de visite médiatisé tel qu'ordonné par le premier juge doit être confirmé. Il en va de même pour l'interdiction de périmètre dès lors que les enfants doivent être pleinement protégés de tout comportement de leur père préjudiciable à leur bien-être.

5. 5.1 L'appelant soutient qu'il est nécessaire de réactiver la mise en œuvre de l'expertise pédopsychiatrique qui avait été ordonnée, afin de déterminer les liens des enfants avec chacun des parents et si l'un d'eux les met en danger, soit en les soumettant à un conflit de loyauté, soit en ayant un comportement inadéquat à leur égard, sachant de plus que les circonstances prévalant avant la suspension de l'expertise sont toujours d'actualité.

5.2 Dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, il s'agit d'aménager le plus rapidement possible une situation optimale pour les enfants. De longs éclaircissements, notamment par expertise, ne sauraient être la règle, même dans les cas litigieux ; ils ne doivent être ordonnés que dans des circonstances particulières (abus sexuels sur les enfants, par exemple). L'expertise est une des mesures d'instruction que le tribunal peut, mais ne doit pas ordonner. La décision sur ce point relève de son pouvoir d'appréciation (TF 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5, FamPra.ch 2012 p. 1123 ; TF 5A_265/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.2). Le tribunal peut notamment la refuser lorsqu'il a pu se forger une conviction sur la base des preuves existantes, un tel refus ne violant ni le droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst.) ni la maxime inquisitoire (TF 5A_813/2013 du 12 mai 2014 consid. 4.3 ; TF 5A_529/2014 du 18 février 2015 consid. 2.3 ; TF 5A_265/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.2).

5.3 En l'espèce, les médecins de la Fondation de Nant ont rendu leur rapport après l'ordonnance litigieuse. On sait dorénavant que l'appelant souffre d'un trouble de la personnalité de type paranoïaque qui peut être mis en lien avec ses difficultés à répondre adéquatement à ses obligations parentales. Quant à la mère, il n'existe aucun indice d'un comportement inadéquat de sa part envers les enfants, bien au contraire. Il ressort en effet de l'ensemble du dossier que celle-ci, bien que soucieuse parfois à l'excès, a pleinement collaboré avec le SPJ et s'est conformée aux décisions de justice. Depuis la séparation d'avec son époux, elle est demeurée le pilier et la garante de la sécurité, de la stabilité et de la continuité de la vie quotidienne des enfants. Avec un recul sur une période de plus de trois ans, on sait que les enfants sont déstabilisés lorsque leur père bénéficie d'un droit de visite non cadré, compte

tenu de sa pathologie et de son mode de vie en dents de scie dépendant de ses relations sentimentales, qu'ils vont mieux lorsque le droit de visite est supprimé et que celui-ci se passe bien lorsqu'il est cadré, comme lors de la rencontre du 24 décembre 2015. L'expertise pédopsychiatrique qui apparaissait justifiée lorsqu'elle a été convenue entre les parties en novembre 2013 ne l'est donc plus en l'état actuel des choses. A toutes fins utiles, on rappellera que si l'expertise pédopsychiatrique n'a pas pu être mise en œuvre à cette époque après la désignation de l'expert, c'est parce que l'appelant avait quitté la Suisse pour l'Italie, sans date de retour prévue. Le moyen de l'appelant se révèle par conséquent infondé. Au vu du rapport déposé le 25 avril 2016 par les médecins de la Fondation de Nant, il n'apparaît en outre plus nécessaire d'ordonner une expertise psychiatrique de l'appelant, de sorte que la décision litigieuse doit être réformée en ce sens.

6. 6.1 L'appelant fait encore valoir que les enfants doivent être entendus par un spécialiste au vu de la complexité de la situation ou à tout le moins par le juge. 6.2 Aux termes de l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. Dans l'application de l'art. 298 CPC, on peut sans autres se fonder sur la jurisprudence relative à l'art. 144 aCC (TF 5A_397/2011 du 14 juillet 2011 consid. 2.1, FamPra.ch 2011 n. 74 p. 1031 ; TF 5A_465/2012 du 18 septembre 2012, SJ 2013 I 120). L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de celui-ci à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits (TF 5A_50/2010 du 6 juillet 2010 consid. 2.1 ; ATF 133 III 553 consid. 2 non publié). Dans le cadre des procédures relatives aux enfants, la maxime inquisitoire – et la maxime d'office – trouvent application, conformément à l'art. 296 CPC. Le juge est dès lors tenu d'entendre l'enfant, non seulement, lorsque celui-ci ou ses parents le requièrent, mais aussi dans tous les cas où aucun juste motif ne s'y oppose (TF 5A_43/2008 du 15 mai 2008 consid. 3.1). En règle générale, l'enfant devra être entendu par le juge personnellement, sauf si celui-ci estime nécessaire, en raison de circonstances particulières, de recourir à un spécialiste de l'enfance (ATF 127 III 295 consid. 2a ; ATF 133 III 553 consid. 4), en particulier en cas de conflit familial aigu et de dissensions entre les époux concernant le sort des enfants (TF 5A_465/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.1.2, SJ 2013 I 120 ; TF 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.2.1). Il convient dans tous les cas d'éviter de procéder à une audition pour la forme. Une multiplication des auditions doit en particulier être évitée si elle constitue une charge excessive pour l'enfant, ce qui peut notamment être le cas lors de graves conflits de loyauté, et lorsqu'il n'y a pas lieu de s'attendre à de nouvelles informations ou lorsque le bénéfice attendu n'est pas proportionnel à la charge que représenterait la nouvelle audition. Si l'enfant a été entendu à plusieurs reprises lors d'une expertise, il peut être renoncé à une nouvelle audition pour le bien de l'enfant, en tenant compte des circonstances du cas particulier pour autant que l'enfant ait été entendu sur les éléments pertinents pour la décision et que les résultats de l'audition demeurent actuels (TF 5A_397/2011 du 14 juillet 2011 consid. 2.4, FamPra.ch 2011 n. 74 p. 1031 ; ATF 133 III 553 consid. 4 ; TF 5A_911/2012 du 18 février 2013 consid. 7.2.2, FamPra.ch 2013 p. 531 ; TF 5A_869/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.2, RSPC 2014 p. 342).

6.3 En l'espèce, la curatrice de C.X. _____ et D.X. _____, l'assistante sociale T1. _____, a été entendue par le premier juge au cours des audiences des 28 mars 2013, 12 avril 2013, 29 novembre 2013, 21 mars 2014, 9 mai 2014, 4 septembre 2014, 22 mai 2015, 10 septembre 2015 et 11 décembre 2015. La spécialiste de l'enfance a ainsi pu rendre compte de manière régulière de l'évolution de la situation et du point de vue exprimé par les enfants, ainsi que formuler des recommandations quant aux modalités du droit de visite à

chaque fois que les changements de circonstances l'exigeaient. En outre, dès lors qu'elle est en charge du dossier depuis avril 2013, un lien de confiance s'est progressivement tissé entre elle et les enfants, notamment avec C.X. _____ qui se confie maintenant plus volontiers. Il n'a jamais été contesté que le père aime ses enfants, que ceux-ci l'aiment en retour et qu'ils sont tous très heureux de se retrouver. On ne voit donc pas quelles informations supplémentaires déterminantes leur audition pourrait apporter, sachant que l'assistante sociale a déclaré, au cours de l'audience d'appel du 27 mai 2016, qu'ils allaient mieux depuis que le droit de visite du père avait été supprimé et que le conseil de l'appelant n'a pas insisté sur ce moyen de preuve. Le moyen de l'appelant est par conséquent infondé.

7. 7.1 Il résulte de ce qui précède que l'appel de A.X. _____ doit être rejeté. La décision entreprise est réformée en ce sens que ses chiffres IV et V sont supprimés, aucune expertise psychiatrique de l'appelant ne devant être ordonnée. Elle est confirmée pour le surplus. 7.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe, mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat dès lors que celui-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). 7.3 En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Kathrin Gruber a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). L'avocate annonce un total de 23 h de travail pour 2 entretiens avec son client, l'étude du dossier, 23 lettres ou courriels à son client, au tribunal ou à Me Julie André, 8 téléphones avec son client, des photocopies pour son client ou Me Julie André, la rédaction de l'appel et l'audience d'appel du 27 mai 2016, ce qui paraît excessif pour la seule procédure d'appel. Il sera retenu 4 h pour la prise de connaissance du dossier, 4 h pour la rédaction des mémoires d'appel, 3 h pour l'audience d'appel, 2 h pour les entretiens avec le client, 1 h pour la correspondance et les téléphones et 1 h pour l'examen du rapport d'expertise et la préparation de l'audience, soit au total 15 heures. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité est ainsi arrêtée à 2'916 fr. (2'700 fr., plus 216 fr. de TVA au taux de 8 %), l'indemnité de déplacement à 129 fr. 60, TVA comprise, et les débours à 54 fr., TVA comprise, soit au total 3'099 fr. 60. En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Julie André a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Les 11 h 45 de travail et frais et débours annoncés sont admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité est arrêtée à 2'284 fr. 20 (2'115 fr., plus 169 fr. 20 de TVA au taux de 8 %), l'indemnité de déplacement à 129 fr. 60, TVA comprise, et les débours à 54 fr., TVA comprise, soit au total 2'467 fr. 80. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires pour l'appelant et de l'indemnité à leur conseil d'office respectif mis à la charge de l'Etat. 7.4 L'appelant A.X. _____ doit verser à l'intimée B.X. _____ la somme de 3'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 9 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est réformée en ce sens que ses chiffres IV et V sont supprimés. Elle est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.X. _____, mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Kathrin Gruber, conseil de l'appelant, est arrêtée à 3'099 fr. 60 (trois mille nonante-neuf francs et soixante centimes), TVA et débours compris, et celle de Me Julie André, conseil de l'intimée, à 2'467 fr. 80 (deux mille quatre cent

soixante-sept francs et huitante centimes), TVA et débours compris. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires pour l'appelant A.X._____ et de l'indemnité à leur conseil d'office respectif mis à la charge de l'Etat. VI. L'appelant A.X._____ doit verser à l'intimée B.X._____ la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Kathrin Gruber (pour A.X._____) ■ Me Julie André (pour B.X._____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne ■ Service de protection de la jeunesse, Office régional de protection des mineurs, BAP, avenue des Casernes 2, 1014 Lausanne ■ Unité de Psychiatrie légale, Site de Cery, 1008 Prilly, [...] ■ Espace Contact, Association du Châtelard, chemin de la Cigale 21, 1010 Lausanne Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.